

adopté

SÉNAT

le 27 juin 1975.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI

*portant modification de certaines dispositions du
Livre premier du Code rural relatives au remem-
brement des exploitations rurales.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi adopté avec modification par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 946, 1119 et in-8° 233 ;
2^e lecture, 1682, 1743 et in-8° 307.

Sénat : 1^{re} lecture, 232, 305 et in-8° 119 (1974-1975) ;
2^e lecture, 412 et 418 (1974-1975).

Article premier.

I. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article premier bis du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Cet aménagement foncier s'applique aux propriétés rurales non bâties du territoire communal et comprend une série de mesures définies aux chapitres II et III du présent titre. »

II. — Le second alinéa de l'article 3 du Code rural est complété par les paragraphes d) et e) ainsi rédigés :

« d) le ou les périmètres, délimitant des massifs forestiers, à l'intérieur desquels elle est d'avis que les opérations d'aménagement devront faire l'objet d'une procédure distincte ;

« e) le ou les périmètres comprenant les terres dont l'inclusion dans l'un des périmètres susvisés entraînerait, pour la collectivité, des charges hors de proportion avec l'utilité des opérations d'aménagement foncier. »

III. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article 3 du Code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Ces divers périmètres constituent la zone d'aménagement foncier. »

Art. 2.

L'article 2 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — La Commission communale de réorganisation foncière et de remembrement est présidée par le juge chargé du service du tribunal d'instance, ou, en cas de nécessité, par un autre juge du tribunal de grande instance désigné par le premier président de la Cour d'appel. Elle comprend également :

« — trois délégués du directeur départemental de l'agriculture ;

« — un délégué du directeur des services fiscaux ;

« — une personne qualifiée pour les problèmes de la protection de la nature désignée par le préfet ;

« — le maire ou l'un des conseillers municipaux désigné par lui ;

« — trois exploitants, propriétaires ou non dans la commune, ainsi que deux suppléants, désignés par la Chambre d'agriculture ;

« — trois propriétaires titulaires et deux propriétaires suppléants, élus par le conseil municipal.

« Un fonctionnaire désigné par le directeur départemental de l'agriculture remplit les fonctions de secrétaire de la commission.

« La commission peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis. »

Art. 3.

Après le troisième alinéa de l'article 4 du Code rural, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La commission départementale peut imposer à l'association foncière visée à l'article 27 du présent Code de réaliser dans un délai de six mois à compter de la date du transfert de propriété les accès qui conditionnent la mise en exploitation de certaines parcelles. La liste de ces parcelles et la nature des travaux à entreprendre sont arrêtées par la commission communale. »

Art. 4.

I. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 19 du Code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le remembrement, applicable aux propriétés rurales non bâties, se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées.

« Il a principalement pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. Il doit également avoir pour objet l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en œuvre.

« Sauf accord des propriétaires et exploitants intéressés, le nouveau lotissement ne peut allonger la distance moyenne des terres au centre d'exploitation principal, si ce n'est dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire. »

II. — L'article 19 est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

« Toutefois, il est créé au niveau départemental un fonds de concours habilité à recevoir la participation des communes, du département, de l'établissement public régional et de tous autres établissements publics. Les opérations financées par ce fonds de concours avec ou sans participation de l'Etat sont conduites selon les modalités du titre premier du Livre premier du présent Code.

« Dans les communes déjà remembrées, lorsque les trois quarts des propriétaires représentant les deux tiers de la surface ou lorsque les deux tiers des propriétaires représentant les trois quarts de la surface en font la demande, de nouvelles opérations de remembrement peuvent être engagées selon les modalités du titre premier du Livre premier du présent Code, à condition que les propriétaires et exploitants intéressés prennent en charge la totalité des frais engagés. La participation des intéressés ne peut être exigée, lorsque le remembrement est réalisé en application de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

« Dans le cadre de contrats passés avec l'Etat, le fonds de concours peut être également alimenté par une participation des propriétaires et des exploitants, lorsque les deux tiers des propriétaires représentant la moitié de la surface ou lorsque la moitié des propriétaires représentant les deux tiers de la surface en font la demande. La participation des intéressés est proportionnelle à la surface

à remembrer ; elle est recouverte dans les six mois suivant le transfert de propriété et versée au fonds de concours qui en aura fait l'avance. L'ensemble des participations des intéressés ne peut excéder 20 % du coût des opérations de remembrement proprement dit.

« Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, l'exploitant peut se substituer au propriétaire pour présenter une demande et prendre en charge les frais engagés. Le remembrement est alors assimilé aux travaux d'amélioration exécutés par le preneur. »

III. — Les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 67-809 du 22 septembre 1967 sont abrogées.

IV. — L'article premier de l'ordonnance n° 67-809 du 22 septembre 1967 est ainsi complété :

« Dans toute commune où un remembrement rural a été ordonné, les terrains sur lesquels se trouvent des bâtiments en ruine et à l'état d'abandon caractérisé, ainsi que les terrains nécessaires à l'exécution ultérieure des équipements communaux pourront, à la demande du conseil municipal, être attribués à la commune dans le plan de remembrement dans les conditions définies aux articles suivants, et sous réserve de justifier des crédits afférents à cette acquisition.

« La commune ne pourra ultérieurement solliciter de déclaration d'utilité publique que dans la mesure où la réserve foncière ainsi constituée sera soit épuisée, soit inadaptée aux équipements futurs à réaliser. »

Art. 5.

Les dispositions du troisième alinéa, 4°, de l'article 20 du Code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4° Les terrains qui, en raison de leur situation dans une agglomération ou à proximité immédiate d'une agglomération et de leur desserte effective à la fois par des voies d'accès, un réseau électrique, des réseaux d'eau et éventuellement d'assainissement, de dimensions adaptées à la capacité des parcelles en cause, présentent le caractère de terrains à bâtir, à la date de l'arrêté préfectoral instituant la commission de remembrement. »

Art. 6.

I. — Les dispositions de l'article 21 du Code rural, telles qu'elles résultent de l'article premier de la loi n° 60-792 du 2 août 1960, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 21. — Chaque propriétaire doit recevoir, par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs visés à l'article 25 du présent Code, et compte tenu des servitudes maintenues ou créées.

« Lorsque des terrains ne peuvent être réattribués conformément aux dispositions de l'article 20

du présent Code, en raison de la création des aires nécessaires aux ouvrages collectifs communaux, il peut être attribué une valeur d'échange tenant compte de leur valeur vénale.

« L'attribution d'une soulte en espèces, fixée le cas échéant comme en matière d'expropriation, peut être accordée.

« Sauf accord exprès des intéressés, l'équivalence en valeur de productivité réelle doit, en outre, être assurée par la commission communale dans chacune des natures de culture qu'elle aura déterminées. Il peut toutefois être dérogé, dans les limites qu'aura fixées la commission départementale pour chaque région agricole du département, à l'obligation d'assurer l'équivalence par nature de culture.

« La commission départementale détermine, à cet effet :

« 1° après avis de la Chambre d'agriculture, des tolérances exprimées en pourcentage des apports de chaque propriétaire dans les différentes natures de culture et ne pouvant excéder 20 % de la valeur des apports d'un même propriétaire dans chacune d'elles ;

« 2° une surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente et qui ne peut excéder 50 ares évalués en polyculture, ou 1 % de la surface minimum d'installation si celle-ci est supérieure à 50 hectares.

« La dérogation prévue au 2° ci-dessus n'est pas applicable, sans leur accord exprès, aux propriétaires dont les apports ne comprennent qu'une seule nature de culture.

« Le paiement d'une soulte en espèces est autorisé lorsqu'il y a lieu d'indemniser le propriétaire du terrain cédé des plus-values transitoires qui s'y trouvent incorporées et qui sont définies par la commission. Le montant de la soulte n'est versé directement au bénéficiaire que si l'immeuble qu'il cède est libre de toute charge réelle, à l'exception des servitudes maintenues. La dépense engagée par l'Etat au titre du remembrement de la commune comprend dans la limite de 1 % de cette dépense les soultes ainsi définies.

« Le paiement de soultes en espèces est également autorisé lorsqu'il y a lieu d'indemniser les propriétaires de terrains cédés des plus-values à caractère permanent. Dans ce cas, le montant des soultes fixé par la commission communale est versé à l'association foncière par l'attributaire des biens comprenant la plus-value. Le recouvrement des soultes auprès de cet attributaire s'effectue comme en matière de contributions directes. Le versement des soultes aux propriétaires des terrains cédés est assuré par le président de l'association foncière sur décision de la commission communale.

« Exceptionnellement, une soulte en nature peut être attribuée avec l'accord des propriétaires intéressés. »

II. — Sont abrogées les dispositions de l'article 10 de la loi n° 60-792 du 2 août 1960, en tant qu'elles maintenaient provisoirement en vigueur l'article 21 du Code rural dans sa rédaction antérieure à la date de promulgation de ladite loi.

Art. 7.

Il est créé, au chapitre III du titre premier du Code rural, un article 21-1 qui reprend les dispositions contenues à l'article 16-1.

L'article 16-1 du Code rural est supprimé.

Art. 8.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 23 du Code rural sont abrogées.

Art. 9.

Les dispositions du 3° de l'article 25 du Code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3° tous travaux d'amélioration foncière connexes au remembrement, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ou qui ont pour objet, notamment, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, la retenue et la distribution des eaux utiles. »

Art. 10.

Les dispositions de l'article 26 du Code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 26. — La commission communale, au cours des opérations de délimitation des ouvrages faisant partie du domaine communal, propose à l'approbation du conseil municipal l'état :

« 1° des chemins ruraux susceptibles d'être supprimés, dont l'assiette peut être comprise dans les terres à remembrer au titre de propriété privée de la commune ;

« 2° des modifications de tracé et d'emprise qu'il convient d'apporter au réseau des chemins ruraux et des voies communales.

« De même, le conseil municipal indique à la commission communale les voies communales ou les chemins ruraux dont il juge la création nécessaire à l'intérieur du périmètre de remembrement.

« Le classement, l'ouverture, la modification de tracé et d'emprise des voies communales effectués dans le cadre des dispositions du présent article sont prononcés sans enquête. Sont, dans les mêmes conditions, dispensées d'enquête toutes les modifications apportées au réseau de chemins ruraux.

« Les dépenses d'acquisition de l'assiette, s'il y a lieu, et les frais d'établissement et d'entretien des voies communales ou des chemins ruraux modifiés ou créés dans les conditions fixées par le présent article sont à la charge de la commune. Si le chemin est en partie limitrophe de deux

communes, chacune d'elles supporte par moitié la charge afférente à cette partie. Le conseil municipal peut charger l'association foncière de la réorganisation d'une partie ou de la totalité des chemins ruraux, ainsi que de l'entretien et de la gestion de ceux-ci.

« Les servitudes de passage sur les chemins ruraux supprimés sont supprimées par eux. »

Art. 11.

Les dispositions de l'article 26-1 du Code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 26-1.* — Le conseil municipal, lorsqu'il est saisi par la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement de propositions tendant à la suppression de chemins ruraux ou à la modification de leur tracé ou de leur emprise, est tenu de se prononcer dans le délai de deux mois à compter de la notification qui en sera faite au maire et qui devra reproduire le texte du présent article. Ce délai expiré, le conseil municipal est réputé avoir approuvé les suppressions ou modifications demandées.

« La création de chemins ruraux, la création et les modifications de tracé ou d'emprise des voies communales ne peuvent intervenir que sur décision expresse du conseil municipal. »

Art. 12.

Le sixième alinéa de l'article 28 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le règlement d'administration publique visé à l'article 54 détermine les conditions de convocation et de fonctionnement de l'assemblée générale ainsi que celles de la fixation des bases de répartition des dépenses entre les propriétaires selon la surface attribuée dans le remembrement, sauf en ce qui concerne les dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt ; il fixe également les modalités d'établissement et de recouvrement des taxes. »

Art. 13.

Le deuxième alinéa de l'article 34 du Code rural est complété par les mots :

« ainsi que l'arrachage des arbres et des haies. »

Art. 14.

Le premier alinéa de l'article 37 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les échanges d'immeubles ruraux sont, en ce qui concerne le transfert des privilèges, des hypothèques et des baux y afférents... »

(Le reste sans changement.)

Art. 15.

Le début du premier alinéa de l'article 38-4 du Code rural est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un ou plusieurs participants possédant moins du quart de la superficie envisagée et représentant moins de 50 % de l'ensemble des participants fait opposition à un échange multilatéral... »

(Le reste sans changement.)

Art. 16.

La présente loi est applicable aux opérations de remembrement ordonnées postérieurement à son entrée en vigueur.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 27 juin 1975.

Le Président,
Signé : Alain POHER.